



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2023-2024	Date : Mardi 31 Octobre 2023	PV n°2
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Pascal PERRET et Nicolas POTTIER.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 1 de la réunion du vendredi 22 septembre 2023 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°2		
Match n° 26639993	Date du match : 10/09/2023	D2 / A
Club recevant : PARIGNÉ/BRAYE US 1	Club visiteur : US PAYS DE JUHEL 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Maxime TRAVERS (licence n°1626019956) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'US PAYS DE JUHEL 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission Régionale de Discipline du 10/05/2023), à compter du lundi 15 mai 2023,
- pris connaissance du mail d'explication de l'US PAYS DE JUHEL,
- décide de placer le dossier en délibéré à la date du 15 novembre 2023.

Dossier n°3		
Match n° : 26725274	Date du match : 10/09/2023	D3 / E
Club recevant : US BALLOTS 2	Club visiteur : FC DU CRAONNAIS 3	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation d'après match déposée par le FC DU CRAONNAIS pour le motif suivant : participation et qualification d'un joueur de l'US BALLOTS,
- dit la confirmation recevable,
- donne information de cette réclamation au club de l'US BALLOTS qui peut s'il le souhaite formuler ses observations conformément à l'article 187-1 des règlements généraux de la F.F.F.
- décide de placer le dossier en délibéré à la date du 15 novembre 2023.

Dossier n°4		
Match n° 26861568	Date du match : 24/09/2023	D4 / D
Club recevant : LA CHAPELLE CRAONNAISE 1	Club visiteur : AS CONGRIER 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Antonin LACHAUD (licence n°1122465061) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'AS CONGRIER 2 alors qu'il était en état de suspension pour quatre matches fermes (décision de la Commission Départementale de Discipline du 27/04/2023), à compter du lundi 24 avril 2023,
- constatant l'absence d'explication de l'AS CONGRIER,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS CONGRIER (-1 point). Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Antonin LACHAUD (licence n°1122465061) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 6 novembre 2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'AS CONGRIER une amende de 55 euros.

Dossier n°5		
Match n° : 26751885	Date du match : 24/09/2023	D4 / E
Club recevant : H. ST OUEN DES TOITS 4	Club visiteur : FC MONTJEAN 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Quentin BACON (licence n°1072118944) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe du FC MONTJEAN 2 alors qu'il était en état de suspension pour trois matches fermes (décision de la Commission Départementale de Discipline du 17/05/2023), à compter du lundi 15 mai 2023,
- pris connaissance du mail d'explication du FC MONTJEAN,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC MONTJEAN (-4 points),
- donne la victoire à l'équipe de l'H. ST OUEN DES TOITES 4 (+3 points).
- dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Quentin BACON (licence n°1072118944) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 6 novembre 2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du FC MONTJEAN une amende de 55 euros.

Dossier n°6		
Match n° : 27169972	Date du match : 24/09/2023	Féminines A 11 / D2
Club recevant : ENT. MÉRAL/COSSÉ SOM 1	Club visiteur : ENT. BAS MAINE 1	
Motif : Educateur suspendu présent sur FMI		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Axel ARTU (licence n°25475925) figure sur la FMI en tant qu'éducateur de l'équipe de l'Ent. MERAL/COSSE SOM 1 alors qu'il était en état de suspension pour deux matches fermes (décision de la Commission Régionale de Discipline du 7/06/2023), à compter du lundi 5 juin 2023,
- pris connaissance du mail d'explication de l'ENT. MÉRAL/COSSÉ SOM 1,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- Inflige au joueur Axel ARTU (licence n°254715925) selon les dispositions de l'art. 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 6 novembre 2023 pour avoir figuré sur une feuille de match en état de suspension d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club De l'ENT. MÉRAL/COSSÉ SOM 1 une amende de 45 euros.

Dossier n°7		
Match n° : 27157504	Date du match : 24/09/2023	Vétérans / C
Club recevant : ENT. FORCÉ / AS PTT LAVAL 1	Club visiteur : ANC. CHATEAU GONTIER 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Stéphane BRAVIN (licence n°1637101990) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'Ent. ENT. FORCÉ / AS PTT LAVAL 1 alors qu'il était en état de suspension à titre conservatoire (décision de la Commission Régionale de Discipline du 13/09/2023), à compter du 15 septembre 2023,
- pris connaissance du mail d'explication de l'AS PTT LAVAL,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- Inflige au joueur Stéphane BRAVIN (licence n°1637101990) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 6 novembre 2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'Ent. ENT. FORCÉ / AS PTT LAVAL 1 une amende de 55 euros.

Dossier n°8		
Match n° : 27064653	Date du match : 30/09/2023	U17 D2
Club recevant : ENT. HUISSERIE/NUILLÉ 1	Club visiteur : LAVAL FA 1	
Motif : Educateur suspendu présent sur FMI		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Enzo LEMEE (licence n°2546180722) figure sur la FMI en tant qu'éducateur de l'équipe de l'Ent. ENT. HUISSERIE / NUILLÉ 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission Régionale de Discipline du 20/09/2023), à compter du 25 septembre 2023,
- pris connaissance du mail d'explication de l'ASL HUISSERIE,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- Inflige au joueur Enzo LEMEE (licence n°2546180722) selon les dispositions de l'art. 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 6 novembre 2023 pour avoir figuré sur une feuille de match en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'ENT L'HUISSERIE / NUILLÉ 1 une amende de 45 euros.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra le mercredi 15 novembre 2023.

Le Président de la commission



Pascal CORNU